

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)522

Vol. 1975/0197

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(75) 522 final

Bruxelles, le 23 octobre 1975

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

prorogeant le Reglement (CEE) n°346/75
relatif à l'importation dans la Communauté
de certains produits de la pêche originaires de Tunisie

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

prorogeant le Reglement (CEE) 347/75
relatif à l'importation dans la Communauté
de certains produits de la pêche originaires du Maroc

(Présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le régime prévu aux Accords de Tunis et de Rabat pour les importations dans la Communauté des produits du secteur de la pêche originaires de Tunisie et du Maroc a été rendu caduc par l'entrée en vigueur de l'organisation commune de marchés ; il a cependant été remplacé par un régime couvrant les produits de la pêche à l'exclusion des truites, carpes, conserves de sardines et de thons.

Pour ces derniers produits un régime transitoire avait été établi par les Règlements (CEE) n° 227/72 et n° 228/72, abrogés et remplacés respectivement par les Règlements (CEE) n° 346/75 et n° 347/75. Ces derniers ont tenu aussi compte de l'introduction, à partir du 24 juin 1974, d'un régime communautaire à l'importation des carpes et des truites. Le fait que ces deux produits ont été soumis à organisation commune de marchés n'a pas toutefois motivé pour autant une nécessité de changement de leur régime à l'importation en provenance de la Tunisie et du Maroc, et cela d'autant plus que des négociations, portant entre autre sur le régime conventionnel à prévoir pour ces produits, sont encore en cours avec la Tunisie et le Maroc.

Il est à prévoir que même au cas où ces négociations devaient se conclure avant la fin de 1975 les délais techniques nécessaire à l'entrée en vigueur des différentes dispositions ne consentent pas leur application effective déjà à partir du 1er janvier 1976. Comme les Règlements (CEE) n° 346/75 et n° 347/75 ont prorogé la validité d'application du régime transitoire jusqu'au 31 décembre 1975, il convient, afin d'éviter toute discontinuité dans le régime des échanges, de prévoir une prorogation ultérieure jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1976.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) N° /75 DU CONSEIL
DU

prorogeant le Règlement (CEE) n° 346/75
relatif à l'importation dans la Communauté de
certains produits de la pêche originaires de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen, (1)

considérant que le Règlement (CEE) n° 346/75 du Conseil du 10 février 1975, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie (2), a défini un régime transitoire concernant les échanges de truites, de carpes, de conserves de sardines et de conserves de thons entre la Communauté et la Tunisie ;

considérant que des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'un nouvel accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne ; que ce nouvel accord devrait prévoir un régime spécial à l'importation des produits en question ;

considérant qu'il convient, afin d'éviter toute solution de continuité dans les échanges des produits en question entre la Communauté et la Tunisie, de proroger jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord visé ci-dessus, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1976, le régime transitoire instauré par le Règlement (CEE) n° 346/75,

.../...

(1)

(2) J.O. n° L 40 du 14.2.1975, p. 1

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4, premier alinéa, du Règlement (CEE) n° 346/75 est remplacé par le texte suivant :

"Le régime prévu au présent règlement est applicable au titre de l'année 1976, jusqu'à l'entrée en application du nouvel accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1976".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil
Le Président

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) N° /75 DU CONSEIL
DU

prorogeant le Règlement (CEE) n° 347/75
relatif à l'importation dans la Communauté de
certains produits de la pêche originaires du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen, (1)

considérant que le Règlement (CEE) n° 347/75 du Conseil du 10 février 1975, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc (2), a défini un régime transitoire concernant les échanges de truites, de carpes, de conserves des sardines et de conserves de thons entre la Communauté et le Maroc ;

considérant que des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'un nouvel accord d'association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc ; que ce nouvel accord devrait prévoir un régime spécial à l'importation des produits en question ;

considérant qu'il convient, afin d'éviter toute solution de continuité dans les échanges des produits en question entre la Communauté et le Maroc, de proroger jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord visé ci-dessus, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1976, le régime transitoire instauré par le Règlement (CEE) n° 347/75,

.../...

(1)

(2) J.O. n° L 40 du 14.2.1975, p. 3

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4, premier alinéa, du Règlement (CEE) n° 347/75 est remplacé par le texte suivant :

"Le régime prévu au présent règlement est applicable au titre de l'année 1976, jusqu'à l'entrée en application du nouvel accord d'association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1976.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le Président

FICHE FINANCIERE

Annexe au Doc.

Date 3.10.1975

1. Ligne budgétaire concernée : Chapitre 12 (Droits de douane)

2. Intitulé de l'action : Projets de proposition de règlement du Conseil prorogeant le Règlement (CEE) n° 346/75 et n° 347/75 du Conseil du 10.2.1975 relatifs à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires, respectivement, de Tunisie et du Maroc

3. Base juridique : Article 43 du Traité

4. Objectifs de l'action : Dans l'attente des Accords avec la Tunisie et le Maroc, notamment sur les importations des produits en question, il est proposé de reconduire le régime transitoire actuellement en vigueur afin de maintenir une continuité dans les échanges

5.0	non perception droits de douane à la charge du Budget de la CE	pendant la campagne	exercice en cours (75)	exercice suivant (76)
		0 - 3,8 Mio UC	--	0 - 3,8 Mio UC
	à la charge des administrations nationales			
	à la charge d'autres entités nationales			

5.1 Echéancier pluriannuel

année 1976..	année 1977...	année 1978..
0 - 3,8	--	--

5.2 Mode de calcul

Sur base des échanges, pour toute l'année 1976, la non perception des droits de douane se chiffre comme suit :

- conserves sardines	14,7 Mio UC X 25 %	= 3,7 Mio UC
- conserves de thons	0,4 Mio UC X 24 %	= 0,1 Mio UC
Total		3,8 Mio UC

Comme le régime transitoire expire au moment de l'entrée en vigueur des Accords, au titre du budget 1975 l'incidence se situe entre 0 et 3,8 Mio UC

6.1 Financement possible par crédits inscrits au chapitre concerné dans le Budget en cours d'exécution

oui non

6.2 Financement possible par virement entre chapitres du Budget en cours d'exécution

oui non

6.3 Nécessité d'un Budget supplémentaire

oui non

6.4 Crédits à inscrire dans les budgets futurs

Observations :